

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-03-CM-19
REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR L'INSTAURATION D'UN
PANNEAU « STOP »
AU CARREFOUR DE LA RUE AMÉLIE GEX ET L'ALLÉE DES CHAMOIS

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110.2, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R411-25 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

CONSIDERANT le danger que présente le carrefour de la rue Amélie Gex avec l'allée des chamois, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité en agglomération et prévenir les accidents,

ARRETE

ART.1 : Au carrefour de la rue Amélie Gex et l'allée des Chamois est réglementé comme suit :

- **Les usagers circulant sur la rue Amélie Gex en direction de l'Avenue du Grand Arc ou la route de Miolanet devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de l'allée des chamois considérée comme prioritaire**

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle

- 3 -ème partie – intersections et régime de priorité et 7 -ème partie -marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ART.3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ART. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

:

ART. 7 : Le Maire, la cheffe commandant la brigade de Gendarmerie, le centre de secours, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à

- M. le commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les archives de la Mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 17 mars 2026

Le Maire,
Michel BOUVIER

